

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0220

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB/SP
Tél. : 04 66 86 64 11

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes et du Haut Languedoc - cotisation 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2017_06_03 du bureau de communauté du 16 mars 2017 concernant l'adhésion à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes et du Haut Languedoc,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes et du Haut Languedoc,

Considérant l'objet de ladite association qui est d'une part de valoriser et promouvoir les spécificités et les savoirs-faire cévenols tels que la production castanéicole, notamment à travers une démarche d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), ainsi que de construire l'avenir de la châtaigneraie fruitière sur notre territoire d'autre part,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération de s'associer à cette démarche et de soutenir la dite association dans ses diverses actions et notamment par la promotion de l'AOP Châtaignes des Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer pour l'année 2026 à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes représentée par sa présidente VIDAL Nadia - 4B chemin des Caves, Maison de l'Agriculture 30340 Saint Privat des Vieux en s'engageant à acquitter le montant de la cotisation s'élevant à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 AVR. 2026
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr